

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0221 du 03/01/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09316P0221 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0221, relative à la réalisation d'un projet de mise en place de tenons atténuateurs de houle au niveau du port Saint-Pierre sur la commune de Hyères (83), déposée par la commune de Hyères, reçue le 23/11/2016 et considérée complète le 28/11/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place de deux tenons atténuateurs de houle dans la passe d'entrée du bassin n°3 du port Saint-Pierre d'une surface totale d'environ 600m² et la dépose d'un tenon à l'intérieur de ce bassin n°3 d'une surface d'environ 150m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'atténuer le surplus d'agitation dans le port notamment lors de fortes houles et ainsi améliorer la sécurité des usagers et des navires ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301613 "Rade d'Hyères" et dans la zone de protection spéciale n°FR9310020 "Iles d'Hyères",
- dans l'aire maritime adjacente du parc national de Port Cros,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type II n°93M000078 "Rade d'Hyères",
- à proximité d'herbiers de Posidonie ;

Considérant que les travaux sont localisés à l'intérieur du port (passe d'entrée et intérieur de la jetée Est) ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 4120 ,

Considérant que le projet fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- mise en place d'un rideau géotextile pour éviter toute propagation de matériaux fins lors de la dépose des tenons,
- suivi de la transparence de l'eau en phase chantier ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de mise en place de tenons atténuateurs de houle au niveau du port Saint-Pierre sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de mise en place de tenons atténuateurs de houle au niveau du port Saint-Pierre situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Hyères.

Fait à Marseille, le 03/01/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

